

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Grain de FOLIE

France ou Liban, Imagination d'enfants.

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination association **Grain de FOLIE**. (France ou Liban, Imagination d'enfants) N.B. : un logo sera créé ultérieurement.

Article 2 : objet

Cette association a pour but :

- D'organiser des sessions de cours de français sur un mode ludique et des activités pour des enfants du Liban et de collaborer avec des structures locales afin de favoriser la pérennité de ce projet. Des liens avec des écoles et/ou des collectivités françaises seront mis en place par tous les moyens nécessaires.
- D'organiser des événements et des actions visant à financer ce projet.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé au 58 rue des Lombards, 75001 Paris Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 : durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 : adhésion et cotisation

Pour faire partie de l'association, il faut avoir acquitté un droit d'entrée et être agréé par le conseil d'administration. Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé et réévalué annuellement par le bureau.

Article 6 : radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission qui doit être adressée par écrit au bureau
- Le non paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité
- La radiation pour motif grave.

Celle ci sera prononcée par le conseil d'administration (le bureau tient lieu de conseil d'administration) après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des dons manuels et cotisations ;
2. Les subventions de l'Etat et des collectivités locales
3. Les conventions et partenariats conclus
4. Les ventes faites aux membres
5. Les recettes des manifestations exceptionnelles

Article 8 : bureau

L'association est dirigée par un bureau de 4 membres, qui tient lieu de conseil d'administration. Ces quatre membres sont élus à la majorité des voix par l'assemblée générale, pour une année. Les membres en sont rééligibles. Il est composé de :

1. Un président

2. Un secrétaire
3. Un secrétaire adjoint
4. Un trésorier

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. En cas d'absence du président, celui-ci donne tout pouvoir pour signer tous documents et le représenter en toutes occasions à un des autres membres du bureau, par simple procuration.

Article 9 : réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur demande d'un des cinq membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 10 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Ils sont convoqués par courrier électronique ou courrier postal individuel. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à l'automne. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. L'assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association. Un procès verbal de la réunion sera établi. Il est signé par un des membres du bureau.

Article 11 : assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président ou par plus de la moitié des membres qui en proposera l'ordre du jour.

Article 12 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 : dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Francesco INTRAIVAIA

Kinda CHAIB

Rim BEN HASSINE

Armelle MADELAINE
